

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-058169

Monsieur le Directeur
APERAM STAINLESS France
BP 1 – 4 place des Forges
71130 Gueugnon

Dijon, le 7 décembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suites de l'inspection du 24 novembre 2022 consécutive à la déclaration d'un événement significatif en radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2022-0313. N° SIGIS : T710212
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre entreprise a eu lieu le 24 novembre 2022 à la suite de la déclaration d'un événement significatif en radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 24 novembre 2022 une inspection de l'établissement d'APERAM de Gueugnon (71) à la suite du dépassement d'une limite réglementaire d'exposition aux rayonnements ionisants d'un travailleur qui est survenu le 28 octobre 2022.

Les inspecteurs ont rencontré les responsables des services QHSE et AEIM afin de faire le point sur les actions conduites suite à cet événement significatif en radioprotection. Ils se sont notamment rendus au laminoir n°5 où s'est produit l'évènement.

Les inspecteurs ont noté qu'APERAM a pris la mesure de la gravité de l'évènement et a engagé les moyens nécessaires pour analyser ses causes et identifier les actions à mettre en place pour éviter son renouvellement. Trois réunions avaient notamment été organisées sur le site avec les parties prenantes en amont de l'inspection en vue d'établir le retour d'expérience de l'évènement.

Par ailleurs, l'établissement de Gueugnon avait fait l'objet d'un audit interne par le siège national d'APERAM. En outre, cet événement doit prochainement faire l'objet d'une réunion extraordinaire du comité social et économique (CSE) de l'établissement de Gueugnon.

Les inspecteurs ont formulé des demandes visant à assurer la qualité du retour d'expérience.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

L'article R.1333-21 du code de la santé publique fait obligations aux responsables d'activité nucléaire de déclarer et d'analyser les événements significatifs. L'analyse de l'évènement significatif en radioprotection relatif au dépassement d'une limite réglementaire d'exposition aux rayonnements ionisants d'un travailleur, survenu le 28 octobre 2022, a déjà fait l'objet de trois réunions internes auxquelles ont été associées les différentes parties prenantes et doit être finalisée dans les prochaines semaines.

Identification des personnes impliquées

Les inspecteurs ont noté que plusieurs personnes pourraient avoir été exposées aux rayonnements ionisants à des degrés divers, sans qu'elles n'aient pu être toutes formellement identifiées au jour de l'inspection.

Demande II.1 : Identifier l'ensemble des personnes qui pourraient avoir été exposées aux rayonnements ionisants dans une moindre mesure que la victime principale.

Demande II.2 : Evaluer les conséquences dosimétriques pour l'ensemble des personnes exposées aux rayonnements ionisants, ainsi que les actions à conduire en lien avec leur médecin du travail.

Identification des dysfonctionnements organisationnels

L'intervention des entreprises extérieures sur le site de la société APERAM est encadrée par la procédure UAG-HSE-34-I-MRI-20 "Mesures de prévention applicables aux prestations des entreprises extérieures sur le site Aperam Gueugnon". En complément, une instruction UAG-HSE-34-I-CGSU EE-02 encadre la réalisation des plans de prévention (pdp).

Les inspecteurs ont constaté qu'APERAM conduisait au moment de l'incident des travaux de modernisation du laminoir n°5 où s'est produit l'incident. Ces travaux sont conduits selon une organisation en mode projet baptisée « Foot Print ». L'équipe projet fixe des dispositions organisationnelles visant à renforcer la coordination des parties prenantes durant les phases de travaux et d'essais y compris en cas de modification et d'essais des dispositifs et matériels de sécurité.

Les inspecteurs ont noté que certaines des dispositions organisationnelles semblent ne pas avoir été respectées, comme l'interdiction d'engager des travaux si une entreprise n'avait pas participé la veille à la réunion de coordination de la sécurité.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que les sécurités d'accès à la jauge à rayons X au niveau de laquelle s'est produit l'incident avaient été en partie désactivées et que la jauge à rayons X n'a pas été mise hors service par consignation électrique avant l'engagement des travaux.

Demande II.3 : Etablir si les procédures d'APERAM pour l'intervention des entreprises extérieures sur le site ont été respectées, notamment si l'activité des entreprises extérieures impliquées dans l'incident était bien identifiée pour cette phase de travaux et prise en compte dans les plans de prévention établis.

Demande II.4 : Etablir si les mesures de prévention ou de protection identifiées dans le plan de prévention étaient suffisantes et ont été respectées.

Demande II.5 : Identifier les actions mises en place suite à l'analyse du retour d'expérience de cet évènement.

Compte rendu d'évènement significatif

Les inspecteurs ont rappelé que le compte rendu d'évènements significatif devra être envoyé à l'ASN sous deux mois après la déclaration de l'évènement. Des documents ont été présentés lors de l'inspection mais d'autres n'étaient pas disponibles.

Demande II.6: Joindre à l'envoi du compte rendu de l'évènement significatif le plan de prévention qui avait été établi pour les travaux ayant conduit à l'évènement, le procès-verbal de la réunion de coordination organisée la veille, ainsi que les feuilles de consignation délivrées aux entreprises extérieures concernées par l'évènement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Néant

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION